

## **BStGer BB.2019.22 vom 29. Mai 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.22)

FR: TPF BB.2019.22 du 29 mai 2019

IT: TPF BB.2019.22 del 29 maggio 2019

### **Regeste**

Déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP). Récusation (art. 56 ss CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

octobre 2017, confirmée par le Tribunal fédéral par arrêt 1B 453/2017 du 30 octobre 2017),  
- la décision de la Cour de céans BB.2018.25 du 28 février 2018 déclarant irrecevable, car abusif, dilatoire et téméraire, le recours de A. AG pour déni de justice et retard injustifié du MPC,

- l'arrêt du Tribunal fédéral 1B 117/2018 du 31 mai 2018 confirmant ce dernier prononcé,

- le courriel de B. du 30 novembre 2018 à la banque C. par lequel il demande à cette dernière de requérir l'autorisation préalable du MPC de prélever CHF 12'257.-- sur son compte séquestre n. 1 puis de verser cette somme au « Steuervewaltung des Kantons Graubuenden » (act. 1.1 et 3.1),

- le fax du 6 décembre 2018 de la banque au MPC dans lequel elle demande, vu l'ordonnance de séquestre du 11 novembre 2015, si elle peut exécuter l'ordre de paiement de A. AG (act. 3.3),

- la demande de renseignements du MPC à l'administration fiscale du canton des Grisons du 21 décembre 2018 (act. 3.4),

- la réponse de l'administration fiscale grisonne au MPC l'informant que la facture en question de CHF 12'257.-- est provisoire et basée sur la période de taxation précédente de A. AG (act. 3.5),

- le refus du MPC du 24 janvier 2019 de lever partiellement le séquestre, communiqué à la banque, au motif qu'il prendra position sur une éventuelle

- 3 -

levée du séquestre une fois la décision de taxation définitive établie (act. 3.6),

- le recours de A. AG du 10 février 2019 pour retard injustifié et déni de justice du MPC (« [...] BESCHWERDE WEGEN RECHTSVERWEIGERUNG UND RECHTSVERZOEGERUNG DURCH DIE BUNDESANWALTSCHAFT LAUSANNE [...] » (act. 1, p. 1),

- la requête de récusation contenue dans ledit recours visant les juges pénaux fédéraux Blättler, Ponti et Robert-Nicoud « [...] AUS MORAL-ETHISCHEN GRUENDEN [...] » (act. 1, p. 1),

- la réponse au recours du MPC du 21 février 2019 concluant principalement à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement à son rejet (act. 3),
- la réplique spontanée de la recourante du 24 février 2019 par laquelle elle persiste dans ses conclusions (act. 5),
- le « rappel » du recours du 18 mars 2019 transmis par la recourante à l'autorité de céans (act. 8),

et considérant:

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités);

que la recourante requiert la récusation des juges pénaux fédéraux Blättler, Ponti et Robert-Nicoud (act. 1, p. 1);

que la demande de récusation formulée au moment du dépôt du recours, soit avant de connaître la composition amenée à trancher la cause, ne consiste pas en une demande de récusation à proprement parler; qu'au contraire elle s'apparente à une invitation à constituer la composition amenée à statuer d'une manière qui convienne à la recourante; que comme il a déjà été rappelé à B. dans des précédentes procédures où il était impliqué (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2012.52 du 6 novembre 2012 consid. 5.1 et BB.2011.131 du 14 mars 2012 consid. 2.2 relatives à une société dont B. était administrateur), la compétence de former les compositions appartient exclusivement à la Présidence de la Cour (art. 15 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]) et les desiderata des parties n'entrent pas dans les critères qu'elle est amenée à

- 4 -

prendre en compte (art. 15 al. 2 ROTPF); qu'on ne saurait ainsi entrer en matière à cet égard;

qu'en tout état de cause, même si l'on eut dû la traiter comme une demande de récusation, la requête serait à l'évidence mal fondée;

qu'en effet, à l'appui de sa demande de récusation des juges pénaux fédéraux précités, la recourante allègue que les intéressés prennent parti pour la Procureure fédérale en charge du dossier et qu'à cet égard ils ont rendu plus de 72 décisions; que lesdits magistrats sont de surcroît en conflit d'intérêts dans la mesure où des plaintes pénales ont été déposées contre eux depuis début 2014 (act. 1, p. 2);

que la Cour de céans a déjà eu l'occasion de rejeter à de nombreuses reprises cette sempiternelle argumentation, notamment dans la décision BB.2015.120 + 132 du 5 avril 2016 (consid. 2.2);

qu'il suffit dès lors de renvoyer à celle-ci;

qu'il est néanmoins le lieu de rappeler que le simple fait de rendre une décision défavorable à une partie ne constitue pas un motif de récusation (ATF 114 Ia 278 consid. 1);

qu'en principe, le juge dont la récusation est demandée ne devrait pas participer à la décision à rendre à ce sujet; qu'il peut le faire cependant lorsque la demande relève de procédés dilatoires et abusifs (arrêt du Tribunal fédéral 1P.9/2003 du

janvier 2003);

que la Cour de céans a déjà eu l'occasion de constater le caractère abusif et téméraire des requêtes de récusation formulées par B. pour lui-même ou les sociétés qu'il représente (v. notamment décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.363 du 19 juillet 2017 consid. 2.2 et références citées);

qu'il se trouve de surcroît que le Tribunal fédéral, au vu des nombreux recours interjetés par B., a déjà eu à se pencher sur une demande de récusation formée par ce dernier et visant les juges Ponti et Blättler (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_688/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3);

que notre Haute Cour a relevé à cette occasion que « [...] la requête de récusation, qui concernait les juges Ponti et Blättler, pouvait être tenue pour manifestement mal fondée, voire même abusive (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; cf. décision de la Ire Cour des plaintes du 11 juillet 2011 dans la cause BB.2011.71) »;

qu'au vu de ce qui précède la présente requête est irrecevable;

- 5 -

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 ROTPF);

que selon l'art. 393 al. 2 let. a CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;

que celui qui s'apprête à déposer un recours pour déni de justice ou retard injustifié contre une autorité doit en avertir cette dernière, afin que celle-ci ait l'occasion de statuer rapidement (ATF 126 V 244 consid. 2d; 125 V 373 consid. 2b/aa);

qu'en l'espèce, la recourante, titulaire du compte litigieux et disposant donc d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification du séquestre de ses avoirs, n'a pas présenté de requête de levée de séquestre au MPC;

qu'en effet, il ressort du dossier que c'est la banque, par téléfax, qui a adressé au MPC une telle requête;

qu'un intérêt juridiquement protégé est reconnu à celui qui jouit d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage) sur les valeurs saisies ou confisquées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_498/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.1 et références citées);

qu'en l'occurrence la banque ne se prévaut pas d'un tel droit;

qu'en outre, rien au dossier n'indique qu'une requête écrite au sens de l'art. 110 al. 1 CPP aurait été formulée auprès du MPC quant à la levée du séquestre;

que dans cette constellation, on ne saurait retenir que le MPC aurait commis un quelconque déni de justice ou retard injustifié au détriment de la recourante;

que par conséquent, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté;

que conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé;

que les frais de justice, qui doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale

- 6 -

fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), seront fixés à CHF 2'000.-- et mis à la charge de la recourante.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.